

Fédération Française de Football

Ligue d'Occitanie



DISTRICT DE L'AUDE
DE FOOTBALL

Saison 2022/2023
L'Officiel n° 14
Du 15 Novembre 2022

L'OFFICIEL

11



LES VALEURS DU FOOTBALL

P

PLAISIR

Plaisir de jouer à tout âge
et tout niveau

R

RESPECT

Respecter l'adversaire,
l'arbitre, l'encadrement

Ê

ENGAGEMENT

Engagement
du corps et du cœur

T

TOLÉRANCE

Exemplaire dans l'accueil
de toutes les aptitudes

S

SOLIDARITÉ

Solidarité du football français
et du sport d'équipe

District de l'Aude de Football

BP 1037 - 7 Rue Haute

11860 CARCASSONNE CEDEX 9

☎ : 04.68.47.39.60

✉ : secretariat@aude.fff.fr

NOS PARTENAIRES



meilleurtaux.com



PRÉFET
DE L'AUDE



cuisinella
A l'écoute de vos envies

Get iT!
L'e-shop de vos outils d'animation réseau



FRANCE PEINTURE
Un résultat haut en couleur

CASTELNAUDARY - rue J.B. PERRIN - 04 68 23 53 43
REVEL - Av. de Castelnaudary - 05 62 18 40 91
VILLEFRANCHE DE L. - Av. F. Mitterrand - 05 34 43 65 83

Commission Statuts Et Règlements

Réunion du 09/11/2022

Présents : RUIZ Michel, TEIXEIRA Tonio

Assiste, Damien TRASTET

Senior D2/poule A

Castelnaudary 2 / Razes olympique 1

Rencontre n° 24585875 du 06/11/2022

La réserve d'avant match déposée par le capitaine de Castelnaudary 2 (540546) pour le motif suivant :

« formule des réserves sur la qualification et/ ou participation du joueur **MBANZA MAKELA Chrisevy n° de licence 9603039281**, du club de Razes Olympique(519687):sa licence a été enregistrée moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre »

Sa confirmation reçue au district le 07/11/2022 à 15:43

La commission la juge recevable en sa forme

La commission prend connaissance de la requête du club du Razes envoyée au district le 07/11/2022 à 14:49.

Après étude de celle-ci , la commission ne peut en tenir compte ,en référence l'Annexe 1: « **Guide de procédure pour la délivrance des licences : article 2 : fournitures des pièces** » : Cette licence a bien été demandée le 24/09/2022 ,un premier refus a été adressé au club du Razes le 05/10/2022 à 12:25 pour la mention « néant » qui devait être apposée dans la case « club quitté » motif de ce refus consultable par le club sur footclubs dans la rubrique « Notifications ».

La régularisation n'ayant eu lieu que le 04/11/2022 son dossier n'a été considéré comme complet qu'à cette date en référence à l'article ci-dessous :

l'article 82-2 des RG de la FFF précise ;

< **Alinéa 1** « L'enregistrement d'une licence est effectué par la ligue régionale

< **Alinéa 2** : Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre (4) jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la ligue, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club ,par foot club

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir »

La commission jugeant en premier ressort

< La commission agissant sur le fondement de l'article 186-1 des RG de la FFF

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la ligue de football d'Occitanie, il apparaît que :

- La rencontre sus visée a eu lieu le 06/11/2022

-la licence du joueur en question **MBANZA MAKELA Chrisevy n° 9603039281 a été enregistrée le 04/11/2022**

Prenant en compte les articles suivants

< L'article sus visé (82 ,alinéa 1 et 2)

< L'article 89 des RG de la FFF précisant :

« Tout joueur, quel que soit son statut, est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, compétitions de ligue ou de district ,le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence »

Ce joueur ne pouvait participer à la dite rencontre

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- Réserve d'avant match de CASTELNAUDARY 2 : FONDÉE

- Match perdu par pénalité au club de RAZES Olympique

CLUB	SCORE	POINTS
Castelnaudary 2	3	3
Razes Olympique 1	0	0

Transmet le dossier à la commission compétent e pour homologation du résultat

Les droits de confirmation seront débités au club du RAZES Olympique soit 32€

Coupe de District U17 TP / Poule E

GOAL 2 / US du Minervois

Rencontre n° 25317306 du 05/11/2022

Suite aux problèmes évoqués par le club du Goal 2 au sujet de la connexion avec la tablette lors du match sus visé

L'article 9-7 des dispositions communes à toutes compétitions du district : Procédure d'exception précise :

« à titre exceptionnel en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité »

La commission demande au club du GOAL des précisions sur ce dysfonctionnement

Pourquoi 2 eme partie de la feuille papier ne nous est pas parvenue ?

Le club du GOAL a joint à la feuille de match papier, une réclamation de la part de US Minervois sur papier libre

La commission demande au club de US Minervois toutes les explications relatives au dépôt de cette réclamation

Concernant la feuille papier reçue par courriel au district le 07/11/2022 à 14 :42

La commission demande à l'arbitre du match Mr AIT OUARET Amin :

Un rapport suite à l'établissement de cette feuille de match papier, très incomplète :

- La seconde partie de la feuille de match n'apparaît pas (sur celle-ci doivent être déposées les éventuelles réserves d'avant ou d'après match)
- De ce fait des réserves ont-elles été posées (avant ou après match) ?
- Comment expliquer la présence de cette réclamation sur papier libre ?
- Pourquoi le banc de touche du GOAL est-il vide ?

Ces trois explications devront parvenir au district avant le Mercredi 16/11/2022

La suite de ce dossier sera traité dans le prochain PV de la commission

Senior D4 / poule B

ASC Mahoraise1 /Limoux Fc2

Rencontre n° 25096318 du 06/11/2022

Suite au courriel du club de **ASC Mahoraise (560537)** reçu le 07/11/2022 à 18:27 faisant état de impossibilité de déposer une réserve d'avant match sur la tablette pour la dite rencontre :
La commission accuse réception de cette réserve sur papier libre ce même jour, afin de donner une suite à ce dossier.

La commission demande au club de ASC Mahoraise de lui donner les éléments qui ont entraîné l'impossibilité de rédiger cette réserve

- Sachant que la FMI a été bien transmise, celle-ci ne présentant pas de réserve d'avant match, ni de réserve technique, ni d'observation d'après match et les signatures d'après match ayant été transcrites.
- Dans son rapport l'arbitre ne fait état d'aucun dysfonctionnement

La commission demande également un rapport de l'arbitre Madame CARON Ingrid

Les explications devront parvenir au district avant le Mercredi 16/11/2022

La suite de ce dossier sera traité dans le prochain PV de la commission

Senior D3 / Poule B

Asc des Iles1 / conques US 2

Rencontre n° 24586272 du 06/11/2022

La commission accuse réception d'une confirmation de réserves le 08/11/2022 à 18:19 de la part du club de **US Conquoise** (505973)

Nous constatons, après étude de la FMI de ce match, qu'il n'y a aucune trace de dépôt de réserve avant match,,ni d'observation d'après match ; de plus les diverses signatures (avant et après match apparaissent sur la FMI)

La commission demande au club de CONQUES de préciser le moment ou ses réserves ont été déposées

La commission demande un rapport à l'arbitre du match Mr BOUMAIZ Larbi précisant s'il y a eu dépôt de réserves (avant ou après ce match)

Les explications devront parvenir au district avant le Mercredi 16/11/2022

la suite de ce dossier sera traité dans le prochain PV de la commission

Le Président de la Commission
M. RUIZ Michel

Commission Futsal

Réunion du 08 novembre 2022

Présents : Jihed Tayebi - Aniss Friyed - Eddy Boujnane - Anfane Abdou - Thierry Ramon.

ORDRE DU JOUR

- Formations futsal afin de découvrir la pratique.
- Match de gala
- Challenge futsal des enfants.

DECISION

1-Formation

La Commission propose que la formation découverte du futsal se déroule les samedis 18 et 25 février 2023 au centre social Jean Montserrat et au gymnase du viguier.

2. Match de Gala.

La Commission programme un match de gala UJS Toulouse D1 vs Montpellier méditerranée futsal D2 le 21/01/2023 à 16h30

(le matin plateaux U9 puis transitions)

La Commission propose de créer deux sélections audoises : une au niveau district et l'autre au niveau régional. Elle souhaite également proposer des matchs en levée de rideau face aux sélections PO.

Elle va faire parvenir un mail aux clubs par niveau en leur demandant de proposer 4 joueurs, avec un CTD. Elle organisera une détection avec 16 joueurs et en sélectionnera 8. La détection régionale est prévue le vendredi 16 décembre 21h00 au gymnase Charles Cros.

Une sélection district est à prévoir.

Elle propose à la commission futsal des PO de créer deux sélections district et régional et enverra les invitations à l'UJS et MMF.

Programme de l'après midi 🕒

14h00 sélection Aude (District) - PO District.

15h15 sélection Aude - PO (Régional)

16h30 MMF - UJS

3- Challenge futsal des enfants

Organisation les 14, 21 et 28 janvier 2023

Site de Fitou : FCCM

Site de Chalabre : FC Chalabre

Site de Carcassonne

Grazaille U7 14 21 28

Carcassonne agglo futsal

U9 Charles Cros 8h 12h00 les 14, 21 et 28 janvier 2023

U11 Charles cross 13h30 17h30 le 14 et 28 janvier

Noël du futsal dimanche 18 décembre pour les catégories U7 et U9

Chalabre

Fitou

Carcassonne en attente.

Le Secrétaire

Commission seniors

PV du 09/11/2022

Président : M. Alexandra BANDIERA

Présents : Mme Axelle GIRARD, Ms Laurent VOURIOT, Frederic REFFLE et Lorenzo BERTONA

Coupe Occitanie

Les 4 qualifiés pour les 32^{ème} de finale :

FC SAINT NAZAIROIS

NAUROUZE LABASTIDE

US CONQUES

TREBES FC

Coupe LOPEZ « MEILLEUR

Poule L : Inversion pour la rencontre du 20/11/2022

TRAPEL-PENNAUTIER / QUILLAN

Le président de la
commission

M. BANDIERA Alexandre

